

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1433^e
SÉANCE**

Jeudi 24 novembre 1966,
à 10 h 55

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 62 de l'ordre du jour:	
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)	
Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (suite)	353

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (suite) [A/2929, CHAP. VII; A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, B, 4^{ème} ET 5^{ème} PARTIES; A/C.3/1356/REV.1, A/C.3/L.1366/ADD.3 à 6, A/C.3/L.1379/REV.1, A/C.3/L.1381 ET ADD.1, A/C.3/L.1399/REV.1, A/C.3/L.1402/REV.1 ET REV.1/ADD.1, A/C.3/L.1405, A/C.3/L.1407]

1. La PRÉSIDENTE invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 43 ter, qui fait l'objet du document A/C.3/L.1399/Rev.1.
2. Mlle HART (Nouvelle-Zélande) dit qu'à la suite du débat qui a eu lieu à la séance précédente les auteurs ont accepté, pour faciliter les travaux de la Commission, de supprimer le paragraphe 2 du nouvel article proposé. Le paragraphe 1, tel qu'il avait été modifié au cours de la séance précédente, est maintenu.
3. M. ALLAOUI (Algérie) s'étonne que certains Etats qui avaient manifesté le désir de voir le comité des droits de l'homme doté de moyens efficaces s'efforcent maintenant de limiter son action. La délégation algérienne ne peut accepter le nouvel article 43 ter proposé et estime que l'article 50 du projet élaboré par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II, B, 4^{ème} et 5^{ème} parties) devrait répondre amplement aux préoccupations des auteurs.
4. Mme AFNAN (Irak) remercie les auteurs du document A/C.3/L.1399/Rev.1 de l'esprit de conciliation dont ils ont fait preuve en renonçant au paragraphe 2 de leur projet initial de l'article 43 ter. Malgré les modifications apportées, la délégation irakienne ne peut cependant approuver cet article.
5. Mme Afnan comprend les préoccupations des auteurs de l'article 43 ter, qui ont estimé que les

réserves énoncées à l'article 50 n'étaient pas suffisantes parce qu'elles ne concernaient que les obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées. C'est pourquoi ils ont cru devoir mentionner expressément dans le nouvel article 43 ter les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que les accords internationaux généraux ou spéciaux. Mais, comme les conventions conclues sous les auspices des Nations Unies vont se multipliant, le champ d'action du comité des droits de l'homme risquerait ainsi de se trouver progressivement réduit. En outre, une telle disposition présente des difficultés en raison du caractère assez particulier de certaines procédures instituées par les institutions spécialisées, telles que celles de l'Organisation internationale du Travail qui permettent d'exercer un recours devant un organe triparti alors que le pacte n'institue qu'un système de communications entre les Etats. Dans le premier cas, les gouvernements sont liés par une constitution, alors que dans le second ils ont à leur disposition un système purement facultatif. Il s'agit donc de deux systèmes très différents qui ne peuvent être mis en balance.

6. Mme Afnan estime que la deuxième partie de l'article 43 ter proposé est tout à fait superflue car il est évident que personne ne peut contester le droit des Etats de recourir aux procédures qu'ils préfèrent.

7. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'article 43 ter proposé a trait à l'un des problèmes les plus complexes et les plus importants du droit international: celui du chevauchement des procédures. Si l'on voulait procéder à une étude approfondie de cette question, il faudrait comparer tous les traités bilatéraux et régionaux et les autres instruments internationaux aux dispositions du projet de pacte. Il est évident que la Commission ne peut procéder à un tel examen dans les délais qui lui sont impartis.

8. M. Nassinovsky estime que l'article 50, tel qu'il a été élaboré par la Commission des droits de l'homme suffisait à régler ce problème. Si l'article 43 ter vise uniquement à tenir compte des procédures établies par certaines institutions spécialisées qui possèdent des conventions indépendantes se rapportant directement au domaine des droits de l'homme, telles que l'OIT et l'UNESCO, il suffirait de modifier légèrement l'article 50 de façon à mentionner les procédures en question.

9. Mais la Commission semble s'engager sur une autre voie. Or, comme l'a dit la représentante de l'Irak, on ne peut pas mettre en balance les dispo-

sitions du pacte avec toutes les dispositions des accords en vigueur ou de ceux qui pourraient être conclus dans l'avenir. Le pacte relatif aux droits civils et politiques a une portée si vaste qu'il recouvre tous les accords bilatéraux, les accords strictement régionaux et les accords internationaux en général. Il est impensable en effet que les innombrables accords internationaux auxquels participe chaque Etat puissent, dans la pratique, être invoqués pour permettre à un Etat de ne pas appliquer les procédures prévues par le pacte. Après avoir passé tant d'années à élaborer les projets de pactes, il serait paradoxal que la Commission adopte maintenant une clause stipulant que les dispositions de tous les autres accords prévaudront sur celles du pacte. Cela reviendrait à assigner au comité des droits de l'homme un rôle mineur.

10. La délégation de l'Union soviétique est prête à voter pour l'article 50 tel qu'il figure actuellement dans le projet de la Commission des droits de l'homme. Elle pourrait à la rigueur accepter la première partie de l'article 43 ter ayant trait aux procédures instituées en matière des droits de l'homme par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Mais la dernière partie de l'article 43 ter lui paraît tout à fait inacceptable.

11. M. MIRZA (Pakistan) se félicite que le paragraphe 2 de l'article 43 ter proposé ait été supprimé. Il remercie les auteurs d'avoir fait cette concession. Bien qu'à son avis le nouvel article proposé ne revête pas une importance extrême, la délégation pakistanaise pourrait maintenant l'accepter, car il n'apporte pas de restrictions importantes aux attributions du comité des droits de l'homme.

12. M. GOONERATNE (Ceylan) déplore que certains orateurs aient pensé que l'article 43 ter proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1, dont la délégation ceylanaise est l'un des auteurs, offrait des échappatoires aux Etats parties, alors qu'au contraire il a pour but de renforcer le rôle du comité.

13. Le représentant de l'Union soviétique a fait une analyse tout à fait pertinente des problèmes auxquels l'article 43 ter s'efforce d'apporter une réponse. Cependant, M. Gooneratne ne peut accepter ses conclusions. Les auteurs du document A/C.3/L.1399/Rev.1 ont voulu préciser les rapports existant entre les différentes procédures instituées par les instruments internationaux actuellement en vigueur, ou qui pourraient être adoptées ultérieurement. Certaines délégations estiment que les dispositions du projet de pacte sont trop rigides, d'autres pensent qu'elles ne le sont pas assez. Rien n'empêche les Etats qui sont partisans d'un système de mise en œuvre plus rigide de convenir de procédures appropriées pour régler les différends qui les opposeraient entre eux. Par contre, ceux qui sont en faveur d'un système plus souple doivent pouvoir recourir aux procédures instituées par le pacte. Il ne faut pas considérer, en effet, que le pacte institue le seul système valable en matière de droits de l'homme.

14. Mlle TABBARA (Liban) rappelle les critiques qu'elle avait formulées au cours de la séance précédente au sujet de l'article 43 ter proposé, dont les

termes lui paraissent incompatibles avec le désir de nombreuses délégations de renforcer le pacte.

15. Sans pour autant sous-estimer l'intérêt des accords régionaux, la représentante du Liban dit que les Etats ne doivent pas être tenus de se soumettre aux procédures instituées par ces accords avant d'utiliser celles qui sont prévues par le pacte. Mlle Tabbara s'oppose à l'idée d'une limitation des procédures instituées par le pacte, mais elle est tout à fait en faveur d'une coordination entre ces procédures et celles qui sont prévues par d'autres conventions des Nations Unies ou des institutions spécialisées. La représentante du Liban accepte donc le début de l'article 43 ter; il lui semble inutile de préciser que les dispositions de mise en œuvre du pacte ne doivent pas empêcher les Etats parties "de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux, généraux ou spéciaux qui les lient". Toutefois, elle pourrait voter pour l'article 43 ter tel qu'il a été modifié, lequel vient compléter utilement l'article 50.

16. M. PAOLINI (France) déclare que l'article 43 ter proposé ne vise aucunement à affaiblir le rôle du comité des droits de l'homme ni à permettre aux Etats d'éviter les responsabilités qui leur incomberont en vertu du pacte.

17. Le représentant de Ceylan a fort bien défini la situation à ce point de vue et la délégation française approuve entièrement sa déclaration.

18. L'article 43 ter a uniquement pour but d'introduire une disposition technique, rendue nécessaire par l'existence d'autres procédures de règlement. Des dispositions analogues figurent dans d'autres conventions. Il ne s'agit donc nullement d'apporter des modifications portant sur le fond.

19. M. Paolini se félicite que le représentant de l'Union soviétique ait reconnu qu'il s'agissait là d'une question juridique très importante et très complexe; aussi souhaiterait-il que la discussion se poursuive. Les auteurs se sont efforcés d'éviter que les dispositions du pacte puissent être opposées à celles d'autres instruments internationaux. M. Paolini rappelle à cet égard que la Commission a accepté que figurent à l'article 24 du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des dispositions qui précisent comment les dispositions du pacte viennent s'articuler avec d'autres mesures visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels.

20. On peut espérer que le pacte pourra un jour jouer le rôle d'instrument de coordination générale des mesures de mise en œuvre des droits de l'homme; mais ce moment n'est pas encore venu. On ne peut donc que se borner dans l'immédiat à reconnaître l'existence de diverses procédures et à définir les rapports existant entre elles.

21. M. Paolini déplore que certains orateurs aient mis en doute les intentions des auteurs. Le représentant de la France est persuadé qu'aucun des auteurs ne songe à permettre à un Etat d'éviter ses responsabilités, bien au contraire. La plupart des conventions qui ont trait à des aspects particuliers des droits de l'homme, comme la Convention inter-

nationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prévoient des dispositions de mise en œuvre beaucoup plus précises et assujettissantes pour les Etats. Le pacte, lui, ne prévoit qu'une procédure facultative et une procédure de communications entre les Etats. Il faut donc laisser aux Etats qui auraient adhéré à des instruments plus complets la possibilité d'assumer les obligations qu'ils auraient contractées.

22. M. GROS ESPIELL (Uruguay) dit que le nouvel article 43 ter aborde un problème juridique très complexe et d'une très grande importance.

23. Les modifications apportées par les auteurs améliorent le texte initial; cependant la délégation uruguayenne continue d'avoir certaines réserves à son endroit. Elle reconnaît que l'existence d'instruments internationaux actuellement en vigueur, comme la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la convention interaméricaine qui est en cours d'élaboration, ou encore les conventions d'institutions spécialisées telles que l'OIT, rendent nécessaire l'insertion d'une clause précisant les rapports entre les différentes mesures prévues dans ces instruments. Si un Etat partie à certaines conventions régionales accède également au pacte relatif aux droits civils et politiques, il est logique en effet qu'il s'adresse d'abord aux procédures prévues à l'échelon régional, ce qui ne lui interdit nullement d'avoir recours ensuite au système prévu par le pacte. En l'absence de dispositions précises à ce sujet, l'existence de plusieurs procédures parallèles risquerait de donner lieu à des problèmes délicats.

24. Il ne faut pas perdre de vue que les accords régionaux ou internationaux, tout comme les conventions des institutions spécialisées, sont des traités multilatéraux occupant le même rang dans la hiérarchie des instruments internationaux; seule la Charte occupe un rang plus élevé: en vertu de l'Article 103, ces dispositions prévalent sur les obligations des Etats Membres découlant de tout autre accord international, même postérieur à la Charte. Mais il s'agit là d'un cas unique dans le droit international.

25. La délégation uruguayenne est donc disposée à accepter le texte proposé, mais elle en déplore l'imprécision. A son avis, le texte gagnerait en clarté s'il y était dit que le pacte s'applique sans préjudice des procédures instituées aux termes ou en vertu "des instruments constitutifs des institutions spécialisées et des conventions des Nations Unies et des dites constitutions". Quoi qu'il en soit, et compte tenu de l'interprétation que la délégation uruguayenne donne à l'article proposé, elle pourra voter en faveur de ce texte.

26. M. HANABLIA (Tunisie) regrette de devoir dire que malgré les modifications apportées par les auteurs, la délégation tunisienne continue d'avoir des réserves au sujet du texte révisé de l'article 43 ter proposé (A/C.3/L.1399/Rev.1).

27. A son avis, la dernière partie de l'article, qui introduit brusquement une disposition de caractère technique après une disposition de caractère général, ne fait qu'affaiblir le texte. On peut également lui reprocher de manquer de précision; rien n'indique

en effet quand le recours à d'"autres procédures" pourrait intervenir: si c'est avant que l'on ait recours au comité des droits de l'homme, cette disposition est inutile puisque l'article 40 prévoit déjà que le comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés; si c'est après, il est à craindre que la chose ne demeure obscure pour les générations futures qui liront le texte de cet article et qui n'auront pas connaissance des assurances qui ont été données en séance aux membres de la Commission. On se voit donc obligé de conclure que l'article 43 ter proposé, tel qu'il est conçu, favorise la distinction entre deux catégories d'Etats: ceux qui, ne pouvant faire autrement, auront toujours recours au comité des droits de l'homme et ceux qui, parce qu'ils sont parties à tel ou tel accord régional, n'auront jamais recours à lui. Il va de soi que dans ces conditions la portée du pacte se trouverait grandement limitée.

28. Le représentant de la Tunisie fait appel aux auteurs de l'article 43 ter proposé pour qu'ils remanient encore leur texte qui, sous sa forme actuelle, laisse subsister des doutes.

29. M. HOVEYDA (Iran) partage les doutes et les réserves que les orateurs qui l'ont précédé ont exprimés au sujet de l'article 43 ter sous sa forme révisée (A/C.3/L.1399/Rev.1). Cet article, qu'il juge défectueux sur le plan de la forme et manquant de clarté quant au fond, ne lui semble pas avoir été amélioré du seul fait qu'à présent l'on dit que les dispositions de mise en œuvre du pacte "n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient". Il est entendu que tout Etat a le droit de recourir à d'autres procédures s'il le souhaite et il est superflu de revenir encore à cette même notion de souveraineté. Pour justifier cette disposition, on a invoqué l'existence de l'article 16 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Or, chacun sait que cet article, qui est le résultat d'un compromis laborieux, n'est pas satisfaisant; vouloir s'y raccrocher uniquement parce qu'il incarne une décision prise serait du fétichisme.

30. Etant donné les doutes et les réserves que suscite cet article 43 ter dans l'esprit de plusieurs délégations, dont la délégation iranienne, M. Hoveyda pense qu'il y aurait tout intérêt à ouvrir le débat sur l'article 50, afin que cet article et le projet d'article 43 ter puissent être examinés en même temps. C'est seulement en comparant ces textes qu'on pourra déterminer s'il y a ou non contradiction entre eux, ou s'ils font double emploi. Pour sa part, le représentant de l'Iran, tout en comprenant les préoccupations des auteurs, conteste l'intérêt de l'article 43 ter, qui ne lui semble pas offrir la meilleure solution possible au problème très réel qui se pose; il suffirait à son sens de remanier l'article 50 afin de lui donner une formulation juridique plus claire et de dire par exemple qu'aucune disposition du pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des

Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées ou à celles des conventions conclues sous les auspices des Nations Unies et des institutions spécialisées. Mieux vaudrait, à son avis, n'avoir qu'un seul article — l'article 50 remanié —, qui énoncerait des dispositions de caractère général uniquement, et supprimer l'article 43 ter, qui laisse beaucoup à désirer, notamment du fait de la juxtaposition brutale d'une disposition vague et générale et d'une disposition très précise.

31. Jugeant qu'il serait extrêmement fâcheux de créer un précédent en adoptant un texte qui serait imparfait juridiquement, le représentant de l'Iran déclare que si le texte proposé était mis aux voix sous sa forme actuelle, sa délégation serait obligée d'émettre un vote négatif.

32. M. SAKSENA (Inde) s'associe aux observations du représentant de l'Iran, dont il partage entièrement les vues.

33. A son avis, c'est une erreur de vouloir, comme on l'a fait, rapprocher le pacte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ces deux instruments comportant des mesures de mise en œuvre qui sont fondamentalement différentes, puisque les unes, celles de la Convention, sont contraignantes, et les autres, celles du pacte, sont facultatives, à l'exception du système des rapports, bien entendu.

34. M. Saksena appuie la demande formulée par le représentant de l'Iran tendant à ce que la Commission examine en même temps l'article 43 ter proposé et l'article 50, lequel pourrait éventuellement être remanié pour tenir compte de certaines idées exprimées dans le texte à l'étude.

35. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, dans la hiérarchie des accords internationaux, c'est le pacte qui, au regard du droit international, constituera l'instrument juridique le plus important. Ses dispositions doivent donc prendre le pas sur celles de tout autre instrument. Ainsi, en l'occurrence, c'est le respect des dispositions du pacte qu'il faut garantir en premier lieu. A cet effet, on pourrait envisager le libellé suivant: "Les dispositions et les procédures instituées en matière de droits de l'homme en vertu d'autres instruments internationaux s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent Pacte". De cette façon, on reconnaîtrait la prééminence absolue du pacte tout en tenant compte des procédures prévues dans d'autres instruments.

36. D'un autre côté, le représentant de l'Union soviétique s'élève contre l'emploi du terme "différend" dans l'article 43 ter proposé (A/C.3/L.1399/Rev.1), faisant observer que la Commission s'est jusqu'à présent employée à l'éviter.

37. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) dit que les auteurs de l'article 43 ter étaient parfaitement conscients de l'existence des dispositions de l'article 50, mais que celles-ci ne répondaient pas à leurs préoccupations. L'article 50 parle en termes généraux du partage des responsabilités, dans le domaine des droits de l'homme, entre les Nations Unies et les institutions spécialisées. Quels que soient les mérites de l'ar-

ticle 50 — et sa délégation se demande s'il est vraiment nécessaire — ce qui importe, c'est qu'il ne fait nullement allusion aux procédures du genre de celles qui sont prévues et dans le pacte et dans des conventions et autres accords internationaux généraux ou spéciaux qui cherchent eux aussi à assurer la protection des droits de l'homme et dont, selon les auteurs du texte proposé, il importe de reconnaître explicitement l'existence. On ne voit pas pourquoi il faudrait craindre que les dispositions du pacte ne deviennent lettre morte du seul fait qu'on prévoit qu'elles n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures.

38. Mme SEKANINOVA-ČAKRTOVA (Tchécoslovaquie) s'associe aux observations formulées par le représentant de l'Union soviétique dans sa première intervention et estime que ses conclusions au sujet de l'article 43 ter proposé sont tout à fait justes.

39. La délégation tchécoslovaque est, elle aussi, gênée par le manque d'homogénéité de ce texte qui juxtapose deux séries de relations entièrement différentes: les dispositions de mise en œuvre du pacte et les procédures dans le domaine des droits de l'homme, prévues dans les conventions des Nations Unies et dans les constitutions et conventions des institutions spécialisées d'une part, et les procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux d'autre part, ces "autres procédures" pouvant, dans le texte proposé, s'appliquer pratiquement à n'importe quoi.

40. Par ailleurs, la délégation tchécoslovaque juge illogique de parler de règlement de différends, alors qu'une telle procédure n'est pas du tout envisagée dans le pacte lui-même. La Commission a pris soin d'éviter l'emploi de ce terme dans l'instrument à l'étude, contrairement à ce qu'elle avait fait dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'emploi du terme "différend" pourrait conduire à une interprétation erronée de la nature du système de mise en œuvre prévu dans le pacte.

41. La délégation tchécoslovaque pense qu'il faudrait supprimer la partie finale de l'article 43 ter proposé, que la question soit examinée maintenant ou en même temps que l'article 50, comme l'a demandé le représentant de l'Iran, appuyé par le représentant de l'Inde.

42. En ce qui concerne la proposition du représentant de l'Union soviétique, elle mérite qu'on s'y arrête, car elle présente l'avantage de donner au pacte la place et l'importance qui lui reviennent et en même temps de tenir compte des autres procédures.

43. M. BAHNEV (Bulgarie) souligne la contradiction qui existe entre l'article 43 ter proposé dans le document A/C.3/L.1399/Rev.1 et l'article 50 du Pacte. L'article 50 prévoit en effet qu'"aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées", excluant ainsi la possibilité pour un Etat de s'abriter derrière le Pacte pour se dérober aux autres obligations qu'il aurait contractées aux termes de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées. Le paragraphe 2

de l'article 5 du pacte exprime la même idée, en introduisant déjà le terme de "conventions". Or, l'article 43 ter proposé dans le document A/C.3/L.1399/Rev.1 est en contradiction évidente avec ces deux autres articles. En outre, si les procédures dont il est question dans l'article 43 ter comprennent, comme on peut le penser, la procédure des rapports, le nouvel article est aussi en contradiction avec l'article 39 bis. En ce qui concerne la procédure des communications, le représentant de la Bulgarie estime, comme le représentant de l'Iran, que cette nouvelle clause est superflue, puisque la procédure prévue dans le pacte ne s'applique qu'aux Etats qui ont accepté volontairement de s'y soumettre en déclarant, conformément à l'article 40, reconnaître la compétence du comité. Il est donc bien évident que rien n'empêche un gouvernement de recourir à une autre procédure. Le représentant de la Bulgarie votera donc contre l'article 43 ter proposé dans le document A/C.3/L.1399/Rev.1.

44. M. SPERDUTI (Italie) dit que l'article 43 ter proposé pose deux problèmes très graves: le problème de la sauvegarde des accords internationaux visant à assurer le respect des droits de l'homme, et celui de la coordination à établir entre les procédures envisagées par les différents instruments internationaux — notamment entre les procédures du pacte et celles des autres accords internationaux. Le texte original de l'article 43 ter proposé dans le document A/C.3/L.1399 essayait de résoudre ces deux problèmes. La proposition révisée A/C.3/L.1399/Rev.1 élimine la partie concernant la coordination et se borne à constater l'existence des procédures établies par les autres accords internationaux et à affirmer la nécessité de ne pas y porter atteinte. La suppression du paragraphe 2 du texte original de l'article est très sage, car il s'agit d'un problème très difficile, qu'il vaut mieux ne pas tenter de résoudre dans l'immédiat et réserver pour plus tard. M. Sperduti est d'accord, à cet égard, avec le représentant de l'Union soviétique qui a appelé l'attention de la Commission sur les difficultés qui se présentent en droit international, lorsque des conflits surgissent entre différents instruments, conclus par des Etats souverains, qui doivent être également respectés en vertu du principe *pacta sunt servanda*.

45. En revanche, M. Sperduti ne partage pas les objections qui ont été faites à propos du texte révisé de l'article 43 ter et ne pense pas que la deuxième partie de cet article soit superflue. Il est évident que rien n'empêche un Etat souverain d'avoir recours à d'autres procédures que celles prévues dans le pacte. Mais, si l'on mentionne uniquement les conventions de l'ONU et des institutions spécialisées sans rien dire des autres conventions internationales, on pourrait en conclure que les Etats parties au pacte ne sont pas tenus d'appliquer les accords, conclus en dehors de l'ONU, qui visent à appliquer les principes de la Déclaration des droits de l'homme. M. Sperduti n'est pas, à cet égard, du même avis que les représentants de l'Iran et de l'Inde, et pense que les autres accords internationaux doivent aussi être mentionnés.

46. Quant au problème de la coordination des différents instruments internationaux — c'est-à-dire de l'élimination des conflits qui pourraient surgir entre ces instruments —, M. Sperduti répète qu'il faudra lui consacrer un examen plus approfondi et le réserver pour une autre occasion. Du reste, ce problème ne se pose pas seulement pour les conventions conclues en dehors de l'ONU, mais aussi pour celles conclues sous ses auspices. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par exemple, contient des dispositions qui traitent de questions relatives aux droits civils et politiques. Ainsi, l'article 5 de la Convention et l'article 14 du pacte visent tous deux à assurer l'égalité dans l'administration de la justice. Si un Etat ne respecte pas les dispositions de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il contrevient, du même coup, aux dispositions de l'article 14 du pacte. La même question serait alors portée devant deux comités des Nations Unies: le Comité prévu dans la Convention et le comité prévu dans le pacte. Le problème de la conciliation des instruments internationaux est donc un problème important, qu'il ne faut pas négliger. Mais il faut se borner, pour l'instant, à considérer le problème de la sauvegarde des instruments internationaux qui concernent les droits de l'homme. Il ne faut pas se contenter de rappeler la Charte des Nations Unies et les constitutions des institutions spécialisées, il faut élargir cette disposition et l'étendre à tout accord international visant à assurer la protection des droits de l'homme. M. Sperduti n'a pas de préférence pour la façon dont cette clause serait incluse dans le pacte, que l'on décide d'introduire un nouvel article comme l'article 43 ter ou de remanier l'ancien article 50, comme l'a proposé le représentant de l'Iran. Il pense que, dans l'esprit des auteurs, l'article 43 ter proposé (A/C.3/L.1399/Rev.1) ne s'applique qu'aux communications, et non aux rapports, comme l'a cru le représentant de la Bulgarie. Mais il faudrait rédiger cette disposition de façon très claire, pour dissiper toute équivoque.

47. M. ANDRE (Dahomey) fait observer que le débat sur le texte révisé de l'article 43 ter porte sur une question à la fois de forme et de fond. En ce qui concerne la question de fond, il s'agit de savoir si, maintenant que le paragraphe 2 du projet initial a été supprimé et que le paragraphe 1 a été amélioré, il subsiste encore des difficultés. M. André estime donc qu'il est inutile de poursuivre la discussion et demande une suspension de séance pour permettre aux membres de la Commission de se consulter, afin que l'on sache si le texte révisé proposé par les auteurs a été jugé acceptable par les autres délégations.

48. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni), appuyée par M. PAOLINI (France), approuve la suggestion du Dahomey et propose d'ajourner la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

